



Munich Personal RePEc Archive

La réforme du système de pensions de retraite en Roumanie et les implications sociales

Seulean, Victoria and Barna, Flavia
West University from Timisoara (Romania), Faculty of
Economics, Finance Department

2003

Online at <http://mpa.ub.uni-muenchen.de/5803/>
MPRA Paper No. 5803, posted 18. November 2007 / 13:56

Victoria Seulean – **Université d’Ouest Timisoara**

Flavia Barna - **Université d’Ouest Timisoara**

La réforme du système de pensions de retraite en Roumanie et les implications sociales

Resumé :

Le travail se propose d’analyser les premises de la démarrage de la reforme du système de pensions de retraite en Roumanie et présente l’architecture projetée de celui-ci.

La modification du cadre législatif a déterminé des mutations dans la méthodologie de calcul des prestations des assurances sociales du système public, mais leur niveau est relativement réduit. Ce fait démontre la nécessité des sources alternatives qui assurent une meilleur protections sociale. Dans ce sens-là, l’étude utilise la méthode des scénarios, compte tenu de l’évolution en dynamique des principaux indicateurs macro-économique qui permettent influencer le niveau des revenus (la hausse économique, le niveau de vie, l’évolution démographique, l’espoir moyen de vie) et essaie de déterminer, à partir de ceux –ci, les possibles revenus de remplacement complémentaires.

JEL Codes:G23, G22, J00

I. Introduction

Les problèmes rencontrés par les systèmes de pensions de retraite de tous les pays, indépendamment de leur degré de développement, ont été ressentis aussi dans le système public des pensions de retraite roumain. La réforme du système de pensions de retraite en Roumanie a été dictée tant par des facteurs communs, qui ont été à la base des réformes des systèmes de tous les pays, que par des facteurs spécifiques de la Roumanie.

Les facteurs principaux qui imposent la réforme et qui se sont trouvés dans une forme ou une autre en tous les pays qui ont décidé le déclenchement de la réforme ont été:

1. Le vieillissement de la population: tant les pays développés que celles en cours de développement connaissent une évolution démographique comparable et enregistrent un vieillissement de la population causé par deux facteurs principaux:

- La baisse du pourcentage de la fertilité, qui a eu un niveau haut après la seconde guerre mondiale mais a connu une décélération visible pendant le septième décennie. En conséquence, la population capable de travailler est baissée sensiblement commencent avec la neuvième décennie;
- L’augmentation de l’espoir de vie, ce qui a fait que la population de plus de 60 ans soit beaucoup plus nombreuse;

L'effet certain du vieillissement de la population au niveau du système des pensions de retraite est de croissance du nombre des retraités et de diminution du nombre des contribuables.

2. Le déséquilibre financier chronique des régimes de pensions de retraite qui résulte de leur maturité. Dans le passé, grâce à l'augmentation des revenus salariaux, les avantages ont été transférés aux retraités par la redistribution des ressources en augmentation. L'évolution économique future, corrélée à celle démographique, ne permet plus le soutien facile des prestations et met en péril l'équité entre générations.

L'analyse critique du système d'assurances sociales de pensions de retraite, faite avec l'objectif de découvrir les composants qui devaient être soumis à la réforme en plan organisationnel et fonctionnel, a mis en évidence une série d'aspects critiques, aspects qui constituent *les facteurs déterminants de la réforme, spécifiques en Roumanie*:

- Le système existait trop diversifié et complexe. L'existence de plusieurs systèmes indépendants (le système des agriculteurs, celui des cultes, des créateurs d'art, des avocats, etc.), ainsi que du système de la pension de retraite supplémentaire générait des coûts administratifs évitables et certaines iniquités entre les différentes prestations obtenues par des citoyens dont le travail d'une vie leur accordait le droit d'avoir un traitement égal. Aussi, cette diversification constituait une barrière en ce qui concerne la mobilité de la force de travail entre différents lieux de travail et différentes professions, fait qui ne correspondait pas aux conditions normales d'une économie de marché;
- Les âges standard de retraite en Roumanie étaient sous les niveaux pratiqués par la majorité des pays ayant des économies de marché et n'étaient pas justifiés en rapport avec la situation économique et l'évolution démographique;
- Prendre sa retraite avant l'accomplissement de l'âge légal pour un grand nombre de personnes en vue de créer des nouveaux lieux de travail a conduit à l'augmentation de la pression sur le système des pensions de retraite;
- La formule de calcul des pensions de retraites présentait une série de déficiences. Premièrement, la base de calcul de la pension de retraite était établie seulement en fonction des revenus des dernières 5 années, donnant ainsi une chance aux abus. Secondairement, il n'y avait pas un plafond de la base de calcul, fait qui faisait possible la création des différenciations excessives entre les pensions de retraite financées par le système public;

- L'inexistence d'un mécanisme d'indexation automatique des pensions de retraite qui, dans le contexte de l'inflation existante, a généré la baisse du niveau réel des pensions de retraite et, en même temps, la baisse du niveau de vie des retraités;
- Le fait que les agents économiques supportent la contribution aux assurances sociales, les employés couvrant individuellement seulement la contribution de 3% pour la pension supplémentaire, donnait l'impression que les pensions de retraite représentaient une obligation de l'État et non pas un droit obtenu en base des contributions payées le long des années de travail;
- Le système de la pension supplémentaire a involuté de sorte qu'il soit devenu une prolongation du système de pensions de retraite d'État et non pas un instrument individuel pour la protection de propre revenu. Le niveau haut de l'inflation et la décision d'accorder un prêt au système des pensions pour les agriculteurs a mené à la décapitalisation des réserves du système des pensions supplémentaires;
- Le centralisme excessif dans le financement du système, ainsi que le contrôle exclusivisme de l'État sur toutes les activités;

L'analyse des effets à moyen et à long terme de la décision de garder le système des assurances dans les conditions les plus probables de l'évolution socio-démographique a évidence une aggravation du taux de dépendance bénéficiaire/contribuables qui, dans les conditions du maintien du taux de remplacement des revenus de 60%, aurait conduit à un très haut niveau des contributions, niveau difficile à supporter par la population active. En échange, maintenir les mêmes niveaux des contributions d'assurances sociales aurait supposé une diminution importante du taux de remplacement du revenu par la pension de retraite, ce qui est difficile à supporter par les bénéficiaires du système – les retraités.

II. La nécessité de réformer le système

Tenant compte des ennuis qui empêchaient le bon fonctionnement du système des pensions de retraite, il est évident qu'une véritable réforme devait être démarrée en ce domaine. De ce point de vue, l'adoption et la promulgation de la Loi no. 19/2000 qui regarde le système public des pensions de retraite et autres droits au caractère social a un caractère de réforme du domaine d'action visé, apportant des changements essentiels à plusieurs égards.

En premier lieu, l'acte normatif mentionné légifère un nouveau cadre institutionnel, c'est à dire la Maison Nationale des Pensions de retraite des Assurances Sociales et ses structures territoriales, par laquelle on va tenir l'évidence des assurés qui bénéficient du système public, des

ressources mobilisées au système et des droits des assurés en fonction du stage de cotisation et d'autres critères que les assurés doivent accomplir.

En second lieu, la loi intègre tous les systèmes d'assurance existants pendant le dernier décennie dans un système publique unitaire dans lequel, à l'exception des militaires et des avocats qui bénéficient d'une législation spécifique, sont incluses toutes les catégories de bénéficiaire de prestations d'assurances sociales, indépendamment de la branche d'où ils proviennent.

En troisième lieu, la loi établit aussi les catégories d'assurés, des bénéficiés du système publique des pensions de retraite et élargit considérablement leur sphère en comparaison avec le cadre légal en vigueur jusqu'à 31 mars 2001. Ainsi, en rapport avec celui-ci, le nouveau cadre inclus dans la catégorie des assurés, outre les personnes qui réalisent des revenus basés sur des contrats de travail, aussi d'autres personnes qui ont des activités en d'autres formes légales de travail. Les personnes employées obtiennent la double qualité d'employé et de bénéficiaire du système d'assurances sociales par l'effet de la loi. Les autres personnes qui réalisent des revenus en dehors d'un contrat de travail obtiennent le statut d'assuré et signent un contrat individuel avec la Maison de Pensions de Retraite Territoriale de la région ou ils habitent.

En quatrième lieu, la loi des pensions de retraite publiques établit des nouveaux droits d'assurances sociales aussi en rapport avec le vieux cadre normatif. On a tenu compte, dans ce sens, de la pension anticipée et de la pension anticipée partielle. Ce type de droits peut représenter le bénéfice des assurés qui ont complies et ont dépassé de 10 ans (dans le cas de la pension de retraite anticipée) et de jusqu'à 10 ans (dans le cas de la pension de retraite anticipée partielle) le stage complet de cotisation prévu par la loi, l'anticipation étant de jusqu'à 5 ans, en rapport avec l'âge standard quand on peut solliciter la pension de retraite pour travail fait et âge accompli. Ceci intégré les deux catégories importantes de droits du vieux régime de pensions de retraite, c'est à dire la pension de retraite de base et la pension de retraite supplémentaire.

En cinquième lieu, la loi prévoit le changement de l'âge de retraite de 62 ans à 65 ans pour les hommes et de 57 ans à 60 ans pour les femmes. La croissance de l'âge de retraite sera faite graduellement, dans un intervalle de 14 ans entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur. Dans le même intervalle de 14 ans, le stage minimum de cotisation pour obtenir la pension de retraite pour limite d'âge va croître de 10 à 15 ans tant pour les hommes que pour les femmes. On estime que ces mesures écarteron les problèmes actuels du système d'assurances sociales d'État, en principal le déficit du budget des assurances sociales d'État.

En sixième lieu, la loi du système publique de pensions de retraite porte des changements en ce qui concerne le groupement des activités déroulées en économie en trois groupes de travail,

différents de ceux existants dans le vieux cadre législatif: Le groupe *conditions spéciales*, le groupe *conditions particulières* et le groupe *conditions normales*.

En septième lieu, la loi porte des changements aussi concernant la modalité de calcul et de mobilisation des ressources au système. En essence, les contributions au système publiques des pensions de retraite sont établies et sont calculées conformément à certaines cotes de pourcentage différenciées selon les conditions de travail de l'assuré. À partir de l'année 2003 la contribution a été établie à 34% (conditions normales), 39% (conditions particulières) et 44% (conditions spéciales), 9,5% du quel reste la responsabilité de l'employé, pour que le reste jusqu'à la cote afférente aux conditions de travail soit supporté par l'employeur.

Mais, indépendamment du quantum du gain réalisé par une personne, pour le calcul des contributions d'assurances sociales, celui-ci est limité à la valeur de non plus de trois salaires moyens bruts par économie, et à partir de l'année 2003 le plafond de la base de calcul des contributions est de 5 salaires moyens bruts par économie. En ce qui concerne celui qui doit supporter les contributions au système d'assurances sociales dans le cas des personnes employées, la tâche est divisée entre l'employeur et l'employé assuré. Ce dernier devra supporter et payer une contribution égale à un tiers de celle qui revient en rapport avec les conditions normales de travail et le gain réalisé, le reste de la contribution sera supporté et acquitté par l'employeur, indépendamment des conditions de travail dans lesquelles l'assuré déroule son activité.

Ces aspects surprennent l'essence des changements qui ont eu lieu dans le système de pensions de retraite et en base du quelles on a eu comme but la ré équilibrage du système public des pensions de retraite et le rétablissement de l'équité. Pourtant, même si certains éléments du système public de pensions de retraite ont changé et les conditions de calcul et concession des pensions de retraite sont beaucoup plus sévères que dans le passé, la crise du financement des pensions de retraite n'a pas été surmontée. Le budget des assurances sociales d'État reste déficitaire. Ce résultat est causé par le fait que seulement la réforme du régime des pensions de retraite ne peut pas changer d'une manière fondamentale la grandeur des budgets de pensions de retraite et leur équilibre.

La crise actuelle du financement des pensions de retraite publique reflète, premièrement, l'état de l'économie, la structure et les déséquilibres existantes sur le marché de travail, aussi la réduction du nombre des personnes actives, l'augmentation du nombre des personnes impliquées dans l'agriculture (qui utilise le temps de travail incomplètement, ont des revenus baissés et ne participent pas aux assurances sociales). On peut aussi ajouter le travail au noir et les facilités en ce qui concerne le paiement des contributions d'assurances sociales accordées par le pouvoir exécutif

à des grands agents économiques d'état ou particuliers. Les procès mentionnés représentent pratiquement l'équivalent de la destruction de la structure de résistance des pensions de retraite publiques, respectivement de la porté d'un préjudice aux sources de revenus des pensions de retraite.

III. Évidences empiriques

De tout ce que j'ai présenté il résulte que, pour avoir un niveau décent de revenus au troisième âge, une personne doit être assurée à un système d'assurances complémentaire à celui publique. Il est à mentionner qu'il existe même aujourd'hui dans le cadre des assurances sociales. Les sociétés d'assurances offrent en présent sous forme facultative une large variété d'assurances de rentes viagères de pensions de retraite. En base du contrat d'assurance signé entre la société d'assurances et l'assuré, celui-ci cotise pour un certain nombre d'années à un fond d'assurance créé au niveau de l'assureur et paye annuellement une somme d'argent nommé prime d'assurance. On doit montrer que seulement une partie de la prime d'assurance encaissée est destinée à la construction du fond d'assurance d'où, dans une période future, on effectuera le paiement des pensions de retraite. Dans le cas des sociétés d'assurances plus matures on a constaté que du total de la prime d'assurance payée, considérée prime brute, un pourcentage variant entre 66-75% est destiné à la construction du fond d'assurance proprement-dit, le reste constituant la marge de dépenses de l'assuré et son profit.

En plus, le caractère facultatif des assurances de pensions de retraite, le fait que puisse de personnes ont la propension, le désire et le pouvoir financier d'épargner d'une manière régulière, font que les assurances de pensions de retraite viagères ait une incidence réduite parmi la population active à laquelle elles sont destinées. Conformément à l'Annuaire Statistique de la Roumanie en 2002 il y avait 554.326 contrats d'assurances de pensions de retraite signés avec des assureurs qui sont actifs sur le marché des assurances roumaines, ce qui, en rapport avec le nombre de la population active dans la même période, conduit à des taux d'assurances de seulement 13,3%.

Dans ce contexte, on met la question de l'existence d'un autre pylône du système de pensions de retraite qui soit complémentaire à celui du système public, mais dans laquelle la participation des contribuables (assurés) ne soit pas bénévole, mais obligatoire. Ce deuxième pylône devra mélanger tant les caractéristiques spécifiques du système public de pensions de retraite – c'est à dire qu'il soit obligatoire pour tous les assurés – qu'aussi des caractéristiques du système privé d'assurances de pensions de retraite. De cette dernière perspective nous voulons, en principal, que la mobilisation, la fructification, l'utilisation et l'évidence des fonds d'assurances n'aient pas fait

sur le principe redistribution PAYG (PAY – AS – YOU – GO) par transfère entre générations, mais en vertu de la capitalisation individuelle des sommes parvenues des contributions au système.

Un des avantages de l'introduction de ce pylône est l'augmentation des revenus des pensions de retraite. Pour exemplifier cet aspect, j'ai utilisé une méthode classique de recherche, à savoir la méthode des scénarios.

Après des certains nombres d'itérations, pour obtenir le niveau des taux annuels de pensions de retraite, je suis arrivée à une assurance de pensions de retraite qui se développe selon le scénario suivant:

Scénario I

Supposons qu'un homme, qui obtient un salaire brut annuel équivalent avec la somme de 200 euro tout le long de sa vie, contribue, à côté du système public de pensions de retraite, à un fond universel de pensions de retraite. L'homme prend l'engagement à l'âge de 25 ans et part en retraite à l'âge de 65 ans. La taux réelle de rentabilité estimée du fond est de 4% et le niveau de contribution au fond est de 10%. La pension de retraite est accordée pour un terme considéré comme espoir de vie à la date de la prise de la retraite et qui est de 15 ans (on a tenu compte de l'espoir moyen de vie en Roumanie en 2001[Şeitan Mihai, 2001:4-5]).

On met le problème d'établir la pension de retraite annuelle dans les conditions données.

Le premier pas vers la détermination de la solution est le calcul du fond de l'assurance accumulé le long de la période de cotisation.

$$F_a = (1 + i)^n * C_f * \sum_{t=1}^n \frac{1}{(1 + i)^t} \quad (1)$$

où: C_f - la contribution au fond universel des pensions de retraite;

$$C_f = 10\% \times 200 \times 12 \text{ mois} = 240 \text{ euro}$$

F_a – la somme existante dans le compte à la date du 65-ième anniversaire;

i – la taux de rentabilité annuelle obtenue par le fond ($i=0,04$);

n – le nombre des ans d'activité ($n=40$ ans);

Si on remplace avec les dates connues on obtient:

$$F_a = \left(1 + \frac{1}{4}\right)^{40} * 240 * \sum_{t=1}^{40} \frac{1}{(1 + 4)^t} = 95,03 * 240 = 22807,3 \text{ euro}$$

À la suite, on met le problème de la détermination de la valeur des rentes annuelles de pension de retraite dans le cas d'un espoir de vie de 15 ans à la date de la prise de la retraite de l'assuré.

En effet, il s'agit de la consommation du fond d'assurance accumulé (22.807,3 euro) pendant 15 ans, sous la forme d'une rente annuelle payée au début de la période, dans le contexte dans lequel le facteur d'actualisation reste constant à 4% pendant toute la période.

Nous considérons cette fois le fond d'assurance accumulé comme une série de valeurs actuelles (Sva), qui devra être dépensée pendant 15 ans en taux égales (des versements), maintenant le même facteur d'actualisation $i = 4\%$. Si on applique la formule de calcul de la série de valeurs actuelles et si on détermine la valeur des versements de la série, on obtient:

$$Sva = X \sum_{t=1}^n \frac{1}{(1+i)^t} \quad (2)$$

$$X = \frac{Sva}{\sum_{t=1}^n \frac{1}{(1+i)^t}} \quad (3)$$

Si on remplace, il résulte:

$$X = \frac{22807,3}{\sum_{t=1}^{15} \frac{1}{(1 + \frac{4}{100})^t}} = \frac{22807,3}{11,56} = 1972,94 \text{ euro}$$

Donc, la pension de retraite annuelle calculée dans les conditions présentées ci-dessus est de 1972,94 euro. Cette rente ajoutée à celle du secteur public pourrait constituer un niveau décent du revenu d'un futur retraité.

Ce scénario pose une série de problèmes.

- Le premier est lié au niveau haut de la contribution parafiscale assimilée aux dépenses salariales tant pour les employés que pour les employeurs. Même si elles ne représentent pas des taxes fiscales proprement-dit, pour l'employeur et l'assuré ces contributions ont les mêmes effets. Il est difficile à croire qu'une augmentation des taxes des contribuables, représentant la tache de payment afférente aux contributions au fond privé de pensions de retraite, variante obligatoire, sera agréée par eux.
- Le second problème est le déficit chronique avec lequel se confronte le budget des assurances sociales d'État. (tableau no. 1)

Tableau no. 1. L'exécution du budget des assurances sociales d'État – milles lei

Indicateurs	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Revenus totales	3925,3	5910,1	13164,1	23331,9	37936,4	51016,4	76231,2	133822,9

Dépenses totale	4090,4	6096,9	13221,9	26539,3	39170,7	55626,2	83136,2	133505,5
Déficit (-)	-165,1	-186,8	-57,8	-3207,4	-1234,3	-4610,5	-6905	+317,4

Source: l'Institut National de Statistique, l'Annuaire de Statistique de la Roumanie, 2002

Par conséquent, guider certaines contributions qui au présent sont mobilisées au budget des assurances sociales d'État vers le système des fonds privés de pensions de retraite est une question difficile à mètre en pratique. On estime, toute fois, qu'un pourcentage de contribution de la cote prélevée au présent pour des pensions de retraite et des prestations au caractère social de l'employeur et de l'employé devra être répartisse vers le fond privé de pensions de retraite.

- Le troisième problème dont on doit réfléchir est la croissance de l'espoir moyen de vie. Ainsi, conformément aux études entrepris en Roumanie et publiés dans des revues de spécialité [Şeitan Mihai, 2001:4-5], l'espoir moyen de vie à 60 ans est, au présent, de 15,8 ans pour les hommes et de 19,2 ans pour les femmes. En 2025 cet indicateur va atteindre 18,0 ans pour les hommes et 21,1 ans pour les femmes. On doit s'assurer donc du fait que les fonds accumulés le long de la période de cotisation au système sont en mesure d'assurer un niveau décent de la pension de retraite pour une période plus longue, en comparaison avec la situation présente.

Dans le même sens que les choses mentionnés plus hauts, j'ai inventé un autre scénario, avec des dates différentes, mais avec les mêmes procédures de calcule et de fructification des contributions accumulées dans les comptes individuelles des assurés et les mêmes procédures de payement des versements dus.

Scénario II

J'ai considéré les dates initiales suivantes pour le déroulement du scénario:

- la période de payement des primes d'assurance (t)=40 ans;
- la prime brute: l'équivalent de $P_n=240$ euro/an (20 euro/mois);j'ai supposé que les 20 euro contribution mensuelle soient prélevées des sources suivantes:
 - 5% du salaire brut mensuel la contribution de l'employeur, redirigée de la cote de 24,5% du présent;
 - 5% la contribution de l'employé, redirigée de la cote actuelle de 9,5%;
 - 5% la contribution de l'employé, aditionelle aux celles existantes au présent;

Totale 15%

- Prime nette = 80% de la prime brute, c'est à dire $X = 240 * 80\% = 192$ euro.

En comparaison avec le premier scénario, dans ce cas j'ai pris en considération une augmentation des fonds destinés à l'accumulation dans le bénéfice des assurés et une réduction, par conséquent, de la marge de dépenses afférente à l'institution qui administrera le fond, chose possible grâce à la régularité, à la rythmicité et au volume des fonds transités par le système.

- la pension de retraite est accordée pour un terme $t = 20$ ans. On a tenu compte de la croissance de l'espoir de vie à l'âge de la prise de la retraite;
- le facteur de fructification $i = 4\%$, constant tout le long de la période;

Utilisant la même méthodologie pour le calcul du fond d'assurance accumulé le long de la période de cotisation de 30 ans, on obtient:

$$Fa = \left(1 + \frac{4}{100}\right)^{40} * 192 * \sum_{t=1}^{40} \frac{1}{\left(1 + \frac{4}{100}\right)^t} = 95,03 * 192 = 18.245,76 \text{ euro}$$

En suite, on calcule la valeur de la pension de retraite annuelle qui doit être reçue par l'assuré dans les suivant 20 ans (X), après la période de cotisation (tenant compte de l'espoir de vie de 20 ans à la date de la prise de la retraite) et on considère le fond accumulé comme une série de versements en valeur actuelle qui sera amortie dans la période $t = 20$ ans:

$$X = \frac{Sva}{\sum_{t=1}^{20} \frac{1}{\left(1 + \frac{4}{100}\right)^t}} = \frac{18245,76}{14,13} = 1291,27 \text{ euro}$$

On observe que, dans ces conditions que nous considérons plus proches de la situation réelle, le volume de la pension de retraite n'est pas très différent de celui du tableau précédent.

IV. Des considérations finales

La réalisation de la réforme sociale en Roumanie, même si elle entraîne des coûts de réalisation plus grands, va offrir des chances de réalisation de la transition vers l'économie du marché et du passage du statut de dépendance économique de la population à un statut de relative indépendance, conféré par la propriété privée pour la grande majorité des citoyens.

Le changement du système d'assurances sociales en Roumanie ne suppose pas la destruction de celui ancien tant qu'il répond aux exigeantes nouvelles, mais on trouve qu'à côté des services offerts par l'État dans le domaine respectif, la réforme du système peut être réalisée aussi d'une manière complémentaire par la prise en considération des activités des secteurs privés et de charité.

Pour dire autrement, il est nécessaire d'imposer la réalisation d'un équilibre fonctionnel entre le niveau central et celui locale dans la structuration des revenus et des dépenses des budgets de protection sociale et la coordination des actions pour chaque horizon de temps.

Bibliographie:

1. Şeuleanu V., Barna F., Mutaşcu M., Radu H., Răileanu M.(2001). *Assurances commerciales. Théorie et pratique*.Maison d'édition Mirton. Timișoara;
2. Institut National de Statistique (2000). *Annuaire de Statistique de la Roumanie*;
3. Şeitan M. (2001). Étude de la réforme des pensions de retraite en Roumanie. *La revue Piața Financiară*, no. 10/oct. 2001, pages 4-5;
4. Loi no. 19/2000 concernant le système publique de pensions de retraite et autres droits d'assurance sociales.